



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2023-037

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2023

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations /

- 14-2023-02-14-00001 - Arrêté préfectoral déterminant les mesures applicables dans une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage (6 pages) Page 3
- 14-2023-02-14-00002 - Arrêté préfectoral déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage ZCT n°14156-14177 et 14179-14275 (12 pages) Page 10

Direction départementale des finances publiques du Calvados /

- 14-2023-02-24-00001 - Arrêté du 01/03/2023 portant délégation de signature du directeur départemental des finances publiques en matière de contentieux et gracieux fiscal (2 pages) Page 23
- 14-2023-03-01-00001 - Arrêté du 01/03/2023 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de Caen (4 pages) Page 26
- 14-2023-02-24-00002 - Décision du 1er mars 2023 portant délégation de signature au centre de gestion financière (bloc 3) placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques (2 pages) Page 31
- 14-2023-02-24-00003 - Décision du 1er mars 2023 portant délégation de signature au centre de gestion financière (bloc 3) placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques du Calvados (2 pages) Page 34

Direction départementale des territoires et de la mer / SUR

- 14-2023-02-23-00010 - Arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transports terrestres - 4ème échéance (4 pages) Page 37

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Mission juridique / SG

- 14-2023-02-27-00001 - Arrêté donnant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué (4 pages) Page 42
- 14-2023-02-27-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire (12 pages) Page 47

Direction départementale de la protection des
populations

14-2023-02-14-00001

Arrêté préfectoral déterminant les mesures
applicables dans une zone de contrôle
temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire
hautement pathogène dans la faune sauvage

DDPP n°2023-01373

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Déterminant les mesures applicables dans une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R.228-10 ;
- VU** le Code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- CONSIDÉRANT** la découverte de cadavres d'oiseaux sur le territoire des communes du Calvados depuis le 05/02/2023 ;
- CONSIDÉRANT** les rapports d'essai rendus par le laboratoire LABEO Franck DUNCOMBE indiquant la détection de l'influenza aviaire sur ces mêmes cadavres ;
- CONSIDÉRANT** la confirmation par le Laboratoire National de Référence – ANSES Ploufragan, de la contamination par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous type H5N1 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la diffusion du virus de l'influenza aviaire ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;
- SUR PROPOSITION** de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions ci-après.

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Article 3 : Mesures de biosécurité

- 1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mises à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.
- 2° Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.
- 3° Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.
- 4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

- 5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

- 1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de la protection des populations ;
- 2° Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, (à l'exception du gibier à plume) :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur les animaux vivants.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Écouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

1° **Mise en place**

La mise en place de volailles, y compris le gibier à plume, dans les exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, est conditionnée à un audit, avec résultat favorable, de la biosécurité.

2° **Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes**

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes :

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Ecouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par le directeur départemental de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par le directeur départemental de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Le transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport,
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Le seuil de 30 appelants ne s'applique pas lorsque les appelants sont présents sur le site de chasse de façon permanente.

L'utilisation pour la chasse au gibier d'eau est autorisée pour les propriétaires et détenteurs ayant signé le "PROTOCOLE SANITAIRE CHASSE AU GIBIER D'EAU" de la fédération des chasseurs du Calvados.

En dehors de l'action de chasse, les appelants sont conservés dans des volières fermées et couvertes afin d'éviter tout contact avec les oiseaux sauvages.

3° Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable du directeur départemental de la protection des populations.

4° **Mouvements d'œufs à couvrir**

Les sorties des œufs à couvrir à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union Européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs ;
- mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier à soumettre au préalable au directeur départemental de la protection des populations d'implantation du couvoir ;

5° **Mouvements de poussins destinés aux échanges intra Union Européenne**

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en zone de contrôle temporaire et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne doivent respecter les conditions suivantes :

- a) sortie des œufs à couvrir conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- b) vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

6° **Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles**

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la direction départementale de la protection des populations sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

7° **Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages**

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

8° **Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)**

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

- 1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.
- 2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire.
- 3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Article 7 : Mesures de surveillance dans la faune sauvage

Une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage est effectuée par le réseau SAGIR, sur toute la zone concernée.

Article 8 : Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture du Calvados, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les maires des communes concernées, l'Office Français de la Biodiversité et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à CAEN, le 14/02/2023

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Sanctions encourues en cas de non-respect du présent arrêté

Conformément aux l'articles L228-1 à L228-10 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

Direction départementale de la protection des
populations

14-2023-02-14-00002

Arrêté préfectoral déterminant une zone de
contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza
aviaire hautement pathogène dans la faune
sauvage

ZCT n°14156-14177 et 14179-14275

DDPP n°2023-01374
ZCT n°14156 - 14177
14179 - 14275

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2023-01373 du 14 février 2023 déterminant les mesures applicables dans une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage

VU l'arrêté préfectoral 76-23-035 du 13 février 2023 du préfet de Seine-maritime déterminant une zone de contrôle temporaire autour de plusieurs cas d'influenza aviaires hautement pathogène dans la faune sauvage

CONSIDÉRANT la découverte de cadavres de mouettes rieuses sur le territoire de la commune du Havre le 08/02/2023, d'un goéland argenté sur le territoire de la commune de DOUVRE-LA-DELIVRANDE le 07/202023, d'une chouette hulotte sur le territoire de la commune d'AMAYE-SUR-ORNE le 05/02/2023 et d'un bécasseau sanderling sur le territoire de la commune de Cabourg le 06/02/2023 ;

CONSIDÉRANT les rapports d'essai rendus par le laboratoire LABEO Franck DUNCOMBE les 09 et 13 février 2023 indiquant la détection de l'influenza aviaire sur ces mêmes cadavres ;

CONSIDÉRANT la confirmation par le Laboratoire National de Référence – ANSES Ploufragan, de la contamination par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous type H5N1 dans ses rapports n° D-23-01055 ; D-23-01245 ; D-23-01246 et D-23-01292 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : définition

Une zone de contrôle temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations du Calvados comprenant le territoire des communes listées ci-après :

Code INSEE	Nom Commune
14001	ABLON
14002	ACQUEVILLE
14006	AMAYE-SUR-ORNE
14007	AMAYE-SUR-SEULLES
14009	AMFREVILLE
14012	ANGERVILLE
14013	ANGOVILLE
14015	ANISY
14016	ANNEBAULT
14020	ARGENCES
14021	ARROMANCHES-LES-BAINS
14022	ASNELLES
14024	AUBERVILLE
14026	AUDRIEU

14011 AURSEULLES
14030 AUTHIE
14033 AUVILLARS
14034 AVENAY
14036 BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE
14038 BANVILLE
14039 BARBERY
14041 BARNEVILLE-LA-BERTRAN
14042 BARON-SUR-ODON
14044 BASLY
14045 BASSENEVILLE
14046 BAVENT
14049 BAZENVILLE
14231 BEAUFOR-DRUVAL
14055 BEAUMONT-EN-AUGE
14527 BELLE VIE EN AUGE
14057 BELLENGREVILLE
14059 BENERVILLE-SUR-MER
14060 BENOUVILLE
14062 BENY-SUR-MER
14066 BERNIERES-SUR-MER
14070 BEUVRON-EN-AUGE
14068 BIEVILLE-BEUVILLE
14076 BLAINVILLE-SUR-ORNE
14079 BLONVILLE-SUR-MER
14083 BONNEBOSQ
14084 BONNEMAISON
14086 BONNEVILLE-SUR-TOUQUES
14087 BONNOEIL
14088 BONS-TASSILLY
14089 BOUGY
14090 BOULON
14091 BOURGEOUVILLE
14092 BOURGUEBUS

14093 BRANVILLE
14097 BRETTEVILLE-LE-RABET
14100 BRETTEVILLE-SUR-LAIZE
14101 BRETTEVILLE-SUR-ODON
14106 BREVILLE-LES-MONTS
14110 BRUCOURT
14111 BUCEELS
14117 CABOURG
14118 CAEN
14119 CAGNY
14123 CAIRON
14125 CAMBES-EN-PLAINE
14126 CAMBREMER
14131 CANAPVILLE
14134 CANTELOUP
14135 CARCAGNY
14137 CARPIQUET
14145 CAUVICOURT
14146 CAUVILLE
14150 CESNY-BOIS-HALBOUT
14159 CHOUAIN
14160 CINTHEAUX
14161 CLARBEC
14162 CLECY
14163 CLEVILLE
14166 COLLEVILLE-MONTGOMERY
14167 COLOMBELLES
14169 COLOMBIERS-SUR-SEULLES
14014 COLOMBY-ANGUERNY
14171 COMBRAY
14173 CONDE-SUR-IFS
14175 CONDE-SUR-SEULLES
14181 CORMELLES-LE-ROYAL
14185 COUDRAY-RABUT

14191 COURSEULLES-SUR-MER
14195 COURVAUDON
14196 CREPON
14197 CRESSERONS
14198 CRESSEVEUILLE
14200 CREULLY SUR SEULLES
14202 CRICQUEBOEUF
14203 CRICQUEVILLE-EN-AUGE
14205 CRISTOT
14207 CROISILLES
14211 CULEY-LE-PATRY
14215 CUVERVILLE
14218 DANESTAL
14220 DEAUVILLE
14221 DEMOUVILLE
14225 DIVES-SUR-MER
14226 DONNAY
14227 DOUVILLE-EN-AUGE
14228 DOUVRES-LA-DELIVRANDE
14229 DOZULE
14230 DRUBEC
14232 DUCY-SAINTE-MARGUERITE
14237 EMIEVILLE
14238 ENGLESQUEVILLE-EN-AUGE
14241 EPINAY-SUR-ODON
14242 EPRON
14243 EQUEMAUVILLE
14246 ESCOVILLE
14248 ESPINS
14249 ESQUAY-NOTRE-DAME
14250 ESQUAY-SUR-SEULLES
14251 ESSON
14252 ESTREES-LA-CAMPAGNE
14254 ETERVILLE

14257 EVRECY
14266 FEUGUEROLLES-BULLY
14271 FLEURY-SUR-ORNE
14274 FONTAINE-ETOUPEFOUR
14275 FONTAINE-HENRY
14276 FONTAINE-LE-PIN
14277 FONTENAY-LE-MARMION
14278 FONTENAY-LE-PESNEL
14280 FORMENTIN
14286 FOURNEVILLE
14287 FRENOUVILLE
14290 FRESNEY-LE-PUCEUX
14291 FRESNEY-LE-VIEUX
14294 GARCELLES-SECQUEVILLE
14297 GAVRUS
14299 GENNEVILLE
14300 GERROTS
14301 GIBERVILLE
14302 GLANVILLE
14306 GONNEVILLE-EN-AUGE
14304 GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR
14305 GONNEVILLE-SUR-MER
14307 GOUPILLIERES
14308 GOUSTRANVILLE
14309 GOUVIX
14310 GRAINVILLE-LANGANNERIE
14311 GRAINVILLE-SUR-ODON
14316 GRANGUES
14318 GRAYE-SUR-MER
14319 GRENTHEVILLE
14320 GRIMBOSQ
14325 HERMANVILLE-SUR-MER
14327 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
14328 HEROUVILLE

14329 HEULAND
14333 HONFLEUR
14335 HOTOT-EN-AUGE
14336 HOTTOT-LES-BAGUES
14338 HOULGATE
14339 HUBERT-FOLIE
14341 IFS
14344 JANVILLE
14346 JUAYE-MONDAYE
14348 JUVIGNY-SUR-SEULLES
14122 LA CAINE
14536 LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR
14541 LA ROQUE-BAIGNARD
14349 LAIZE-CLINCHAMPS
14353 LANDES-SUR-AJON
14354 LANGRUNE-SUR-MER
14116 LE BU-SUR-ROUVRES
14285 LE FOURNET
14288 LE FRESNE-CAMILLY
14689 LE HOM
14400 LE MANOIR
14412 LE MESNIL-AU-GRAIN
14687 LE THEIL-EN-AUGE
14741 LE VEY
14358 LEAUPARTIE
14027 LES MONTS D'AUNAY
14458 LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS
14364 LINGEVRES
14365 LION-SUR-MER
14379 LONGVILLERS
14380 LOUCELLES
14383 LOUVIGNY
14384 LUC-SUR-MER
14389 MAISONCELLES-PELVEY

14390 MAISONCELLES-SUR-AJON
14393 MAIZET
14394 MAIZIERES
14037 MALHERBE-SUR-AJON
14396 MALTOT
14404 MARTAINVILLE
14407 MATHIEU
14408 MAY-SUR-ORNE
14409 MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE
14410 MERY-BISSIERES-EN-AUGE
14411 MESLAY
14430 MEUVAINES
14431 MEZIDON VALLEE D'AUGE
14437 MONDEVILLE
14438 MONDRAINVILLE
14446 MONTIGNY
14448 MONTREUIL-EN-AUGE
14449 MONTS-EN-BESSIN
14454 MOUEN
14455 MOULINES
14406 MOULINS EN BESSIN
14456 MOULT-CHICHEBOVILLE
14461 MUTRECY
14465 NONANT
14474 NOTRE-DAME-D'ESTREES-CORBON
14483 OUFFIERES
14486 OUILLY-LE-TESSON
14488 OUISTREHAM
14491 PARFOURU-SUR-ODON
14492 PENNEDEPIE
14494 PERIERS-EN-AUGE
14495 PERIERS-SUR-LE-DAN
14499 PETIVILLE
14501 PIERREFITTE-EN-CINGLAIS

14505 PLACY
14509 PLUMETOT
14514 PONT-L'EVEQUE
14355 PONTS SUR SEULLES
14516 POTIGNY
14524 PUTOT-EN-AUGE
14528 QUETTEVILLE
14530 RANVILLE
14533 REPENTIGNY
14534 REUX
14535 REVIERS
14538 ROCQUANCOURT
14542 ROSEL
14543 ROTS
14546 ROUVRES
14550 RUMESNIL
14552 RYES
14554 SAINT-AIGNAN-DE-CRAMESNIL
14556 SAINT-ANDRE-SUR-ORNE
14557 SAINT-ARNOULT
14558 SAINT-AUBIN-D'ARQUENAY
14562 SAINT-AUBIN-SUR-MER
14565 SAINT-COME-DE-FRESNE
14566 SAINT-CONTEST
14575 SAINT-ETIENNE-LA-THILLAYE
14578 SAINT-GATIEN-DES-BOIS
14587 SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE
14588 SAINT-GERMAIN-LANGOT
14589 SAINT-GERMAIN-LE-VASSON
14593 SAINT-HYMER
14598 SAINT-JOUIN
14602 SAINT-LAMBERT
14603 SAINT-LAURENT-DE-CONDEL
14606 SAINT-LEGER-DUBOSQ

14607 SAINT-LOUET-SUR-SEULLES
14610 SAINT-MANVIEU-NORREY
14620 SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS
14623 SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY
14635 SAINT-OMER
14637 SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER
14640 SAINT-PAIR
14645 SAINT-PIERRE-AZIF
14651 SAINT-PIERRE-DU-JONQUET
14656 SAINT-REMY
14657 SAINT-SAMSON
14659 SAINT-SYLVAIN
14660 SAINT-VAAST-EN-AUGE
14661 SAINT-VAAST-SUR-SEULLES
14569 SAINTE-CROIX-SUR-MER
14592 SAINTE-HONORINE-DU-FAY
14712 SALINE
14665 SALLENELLES
14579 SEULLINE
14674 SOIGNOLLES
14675 SOLIERS
14676 SOMMERVIEU
14678 SOUMONT-SAINT-QUENTIN
14684 TESSEL
14685 THAON
14098 THUE ET MUE
14691 TILLY-LA-CAMPAGNE
14692 TILLY-SUR-SEULLES
14698 TOUFFREVILLE
14699 TOUQUES
14701 TOURGEVILLE
14703 TOURNEBU
14706 TOURVILLE-EN-AUGE
14707 TOURVILLE-SUR-ODON

14708 TRACY-BOCAGE
14709 TRACY-SUR-MER
14713 TROIS-MONTS
14715 TROUVILLE-SUR-MER
14719 URVILLE
14720 USSY
14721 VACOGNES-NEUILLY
14475 VAL D'ARRY
14005 VALAMBRAY
14723 VALSEME
14724 VARAVILLE
14731 VAUVILLE
14733 VAUX-SUR-SEULLES
14734 VENDES
14739 VER-SUR-MER
14738 VERSON
14743 VICTOT-PONTFOL
14744 VIENNE-EN-BESSIN
14747 VIEUX
14752 VILLERS-BOCAGE
14754 VILLERS-SUR-MER
14755 VILLERVILLE
14758 VILLONS-LES-BUISSONS
14760 VILLY-BOCAGE
14761 VIMONT

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral 2023-01373 sus-visé.

Article 2 : levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable durant au moins 21 jours de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par la direction départementale de la protection des populations.

Article 3 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral n°2023-01373 sus-cité s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 4 : exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture du Calvados, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les maires des communes concernées, l'Office Français de la Biodiversité et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à CAEN, le 14/02/2023

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Sanctions encourues en cas de non-respect du présent arrêté

Conformément aux articles L228-1 à L228-10 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

Direction départementale des finances
publiques du Calvados

14-2023-02-24-00001

Arrêté du 01/03/2023 portant délégation de
signature du directeur départemental des
finances publiques en matière de contentieux et
gracieux fiscal

Direction générale des Finances publiques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU CALVADOS

**L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Calvados,**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services des finances publiques dans le département du Calvados est fixé à 60 000 euros.

Cette limite s'applique également aux demandes de remboursement de crédit de taxes, à l'exception toutefois des demandes de remboursement de crédit de taxes sur la valeur ajoutée.

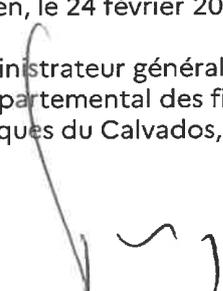
Article 2. – Le montant de la délégation dont disposent, en matière de remboursement de crédit de taxes sur la valeur ajoutée, les responsables des services des finances publiques dans le département du Calvados est porté à 100 000 euros.

Article 3. – La liste nominative des responsables de service bénéficiant de cette délégation de signature est ci-jointe.

Article 4. – Le présent arrêté qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen.

Fait à Caen, le 24 février 2023

L'administrateur général,
Directeur départemental des finances
publiques du Calvados,


Bernard TRICHET

Direction générale des Finances publiques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CALVADOS

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

au 1^{er} mars 2023

NOM Prénom	Responsable du service :
Mme Marina BOMPOL M. GUILHAUMON Aurélien (interim) M. GUILHAUMON Aurélien Mme BOUVIER Muriel M. RODALLEC Dominique M. ROUSSEL Florian Mme DUMAS Josiane M. GUERNET Jean-Luc	1 ^{ère} Brigade de Vérification 1 ^{ère} Brigade de Vérification 2 ^{ème} Brigade de Vérification Pôle Contrôle Expertise Pôle Recouvrement Spécialisé Pôle de Contrôle revenus/Patrimoine Pôle de Contrôle revenus/Patrimoine Brigade de contrôle et de recherches
M. VÉROT Christophe M. TENAILLEAU Thierry M. THIRON Laurent Mme DUBOIS-GALLAIS Pascale M. GOUPIL Marc	Services des Impôts des Particuliers Bayeux Caen Lisieux Lisieux Vire
M. CIUBUCCIU Nicolas M. ANTIER Guillaume M. FOUCHER Laurent	Services des Impôts des Entreprises Bayeux Caen Trouville
M. DIEDER Michel	Centre des Impôts Foncier Caen
Mme LE GOAS Joëlle M MAUGER Guy M DURAND Philippe	Services de Publicité Foncière Caen 1 Caen 1 Caen 1

Direction départementale des finances
publiques du Calvados

14-2023-03-01-00001

Arrêté du 01/03/2023 portant délégation de
signature en matière de contentieux et gracieux
fiscal du responsable du service des impôts des
particuliers de Caen



Décision du 2 janvier 2023 portant

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL ET EN MATIÈRE DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du Service des Impôts de CAEN (SIP Caen)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- **Mme HALBIQUE Claire, inspectrice principale des finances publiques**

- **Mme ZURBACH Dominique, inspecteur divisionnaire des finances publiques,**

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

3°) lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, le dégrèvement correspondant, sans limitation de montant ;

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50.000 € ;

6°) en matière de gracieux fiscal du recouvrement (majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, intérêts moratoires, frais de poursuites), les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 5 000 € ;

7°) les avis de mise en recouvrement ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, notamment les mises en demeure de payer et tous actes de poursuites, les déclarations de créances, les états de non-valeur, ainsi que pour ester en justice ;

9°) les opérations sur le compte de la Banque de France de type :dépôt de TIP, chèques ou effets et débits aux comptes (virements, rejets, régularisations, mandats B2B, opposition SDD) ;

10°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à :

- **Mme BLANCHOT Nathalie, Inspectrice des Finances Publiques,**

- **Mme ANTONA Sylvie, Inspectrice des Finances Publiques**

- **Mme CALBRIS Nicole, Inspectrice des Finances Publiques**

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

En cas d'absence du comptable soussigné, responsable du SIP de CAEN, les seuils indiqués aux 1° et 2° du présent article sont portés à 50.000 €.

3°) lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, le dégrèvement correspondant, sans limitation de montant ;

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50.000 € ;

6°) en matière de gracieux fiscal du recouvrement (majorations de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts , intérêts moratoires, frais de poursuites), les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 5 000 € ;

7°) les avis de mise en recouvrement ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, notamment les mises en demeure de payer et tous actes de poursuites, les déclarations de créances, les états de non-valeur, ainsi que pour ester en justice ;

9°) les opérations sur le compte de la Banque de France de type :dépôt de TIP, chèques ou effets et débits aux comptes (virements, rejets, régularisations, mandats B2B, opposition SDD) ;

10°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à :

- **M LEGRET Gilbert, contrôleur des finances publiques**

- **Mme BLAS Anne-Gwendy, contrôlease des finances publiques**

- **M DELANNOY Thierry, contrôleur des finances publiques**

- **Mme WUILLOT Christine, contrôlease des finances publiques**

- **Mme BEUCHER Michèle, contrôlease des finances publiques**

- **Mme DAUPHIN Manon, contrôlease des finances publiques**
- **Mme FIRMIN-PEDINI Edwige, contrôlease des finances publiques**
- **M POULET Laurent, , contrôleur principal des finances publiques**

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

3) lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, le dégrèvement correspondant, sans limitation de montant ;

Article 4

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Christine BOUET, contrôleur principal des finances publiques,**
- Mme Sabrina JOSEPH, contrôleur principal des finances publiques,**
- Mme Marie-José BERTAUX, contrôleur des finances publiques,**
- M. David DUBUC, contrôleur des finances publiques,**
- M. Rodolphe MARQUIGNY, contrôleur des finances publiques,**
- Mme Aurélie LEGAN, contrôleur des finances publiques,**
- M. David MALHERBE, contrôleur des finances publiques,**
- Mme Justine LEGRAND, contrôleur des finances publiques,**
- M PICARD Sacha, contrôleur des finances publiques,**
- Mme VIDAL-ENGAURRAN Nathalie, contrôleur des finances publiques,**
- Mme Claire PORET DECOUFLEY, agent d'administration principal des finances publiques,**
- M. Vincent GOUIN, agent d'administration principal des finances publiques**
- M. Christophe BLANLOT, agent d'administration principal des finances publiques**
- Mme PELAGE Cyrille, agent d'administration principal des finances publiques**
- M SIMON Daniel, agent d'administration principal des finances publiques**

à l'effet de signer:

1°) en matière de gracieux fiscal du recouvrement (majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts intérêts moratoires, frais de poursuites), les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 1 000 € ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 euros ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, notamment les avis de mise en recouvrement et les actes de poursuite. les déclarations de créances, les états de non-valeur, ainsi que pour ester en justice ;

4°) les opérations sur le compte de la Banque de France de type :dépôt de TIP, chèques ou effets et débits aux comptes (virements, rejets, régularisations, mandats B2B, opposition SDD) ;

Article 5

Délégation de signature est donnée aux agents ci-après lorsqu'ils interviennent à l'accueil du centre des finances publiques dans le cadre de la réception des usagers :

M TWITCHIN Gaetan, inspecteur des finances publiques

M CHAPELIERE Sylvain, contrôleur des finances publiques

Mme DELANNOY Bernadette, contrôleur des finances publiques

Mme MOUNDER Marlène, contrôleur des finances publiques

M DESOULLE Jacques, contrôleur principal des finances publiques

M SCELLES Eric, contrôleur principal des finances publiques

M POULET Laurent, contrôleur principal des finances publiques

Mme BEUCHER Nicole, contrôleur des finances publiques

Mme BEEN Anaïs, agent d'administration principal des finances publiques

Mme MALFILATRE Béatrice, agent d'administration principal des finances publiques

Mme WOULZEZ Nadège, agent d'administration principal des finances publiques

à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement d'une durée maximale de 6 mois portant sur un montant inférieur à 3000 € ;

2°) toutes mainlevées jusqu'à 3 000 € inclus ;

3°) en matière de gracieux fiscal du recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet sur la majoration de recouvrement, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 300 euros

4°) tous documents relatifs au recouvrement amiable ou contentieux de l'impôt (bordereaux de situation, extraits de rôles, avis de transmission, demandes de renseignement...) à l'exclusion des actes de poursuites et des états de non-valeur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

A CAEN, le 1^{er} mars 2023

Le comptable, responsable du SIP de CAEN



Thierry TENAILLEAU

Direction départementale des finances
publiques du Calvados

14-2023-02-24-00002

Décision du 1er mars 2023 portant délégation de
signature au centre de gestion financière (bloc 3)
placé sous l'autorité du directeur départemental
des finances publiques

Décision du 1^{er} mars 2023

**portant délégation de signature (centre de gestion financière bloc 3 placé sous l'autorité
du directeur départemental des finances publiques du Calvados)**

**Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des
finances publiques du Calvados,**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 38, 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2012 portant nomination de M. David MERCERON, administrateur des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. David MERCERON, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Calvados,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des opérations de dépenses pour lesquelles j'ai reçu délégation par arrêté préfectoral du 27 avril 2022 susvisé, dans la limite de leurs attributions au sein du centre de gestion financière, à :

Mme Christine DE LOYNES, inspectrice divisionnaire des finances publiques, cheffe du centre de gestion financière ;

Mme Michèle BAY, contrôlease principale des finances publiques,

Mme Catherine KERHOAS, contrôlease des finances publiques,

Mme Karine HARIVEL, agente des finances publiques,

Mme Nadine BRUNET, contrôlease principale des finances publiques,

M Olivier RAULT, contrôleur principal des finances publiques,

Mme Vanessa LENOIR, contrôlease des finances publiques

M Fabien TEXEIRA, contrôleur des finances publiques,

Mme Pascale BLAIZOT, agente des finances publiques,

Mme Sandrine LETOUZEY, contrôlease principale des finances publiques

Mme Sylvaine GARNIER, contrôlease des finances publiques

Mme Estelle TAUDON, agente des finances publiques

Article 2

Par dérogation à l'article 1^{er}, demeurent réservés à ma signature les actes de prescription de ces opérations.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 24 février 2023

Le directeur du pôle pilotage et
ressources



David MERCERON

Direction départementale des finances
publiques du Calvados

14-2023-02-24-00003

Décision du 1er mars 2023 portant délégation de
signature au centre de gestion financière (bloc 3)
placé sous l'autorité du directeur départemental
des finances publiques du Calvados

Décision du 1^{er} mars 2023

**portant délégation de signature (centre de gestion financière bloc 3 placé sous l'autorité
du directeur départemental des finances publiques du Calvados)**

Le directeur départemental des finances publiques du Calvados,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant promotion, nomination et affectation d'administrateurs généraux des finances publiques ;

Vu les conventions de délégation de gestion relatives au centre de gestion financière bloc 3 placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques du Calvados,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des opérations prévues dans les conventions de délégation de gestion susvisées, dans la limite de leurs attributions au sein du centre de gestion financière, à :

Mme Christine de LOYNES, inspectrice divisionnaire des finances publiques, cheffe du centre de gestion financière ;

Mme Michèle BAY, contrôlease principale des finances publiques,

Mme Catherine KERHOAS, contrôlease des finances publiques,

Mme Karine HARIVEL, agente des finances publiques,

Mme Nadine BRUNET, contrôlease principale des finances publiques,

M Olivier RAULT, contrôleur principal des finances publiques,

Mme Vanessa LENOIR, contrôlease des finances publiques

M Fabien TEXEIRA, contrôleur des finances publiques,

Mme Pascale BLAIZOT, agente des finances publiques,

Mme Sandrine LETOUZEY, contrôlease principale des finances publiques

Mme Sylvaine GARNIER, contrôlease des finances publiques

Mme Estelle TAUDON, agente des finances publiques

Article 2

La décision du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogée.

Article 3

La présente décision entre en vigueur au jour de sa publication

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 24 février 2023

Le directeur départemental des finances
publiques ,



Bernard TRICHET

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2023-02-23-00010

Arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant
approbation des cartes de bruit stratégiques des
infrastructures de transports terrestres - 4ème
échéance



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transports
terrestres - quatrième échéance**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du département du Calvados à compter du 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du classement sonore des voies du 15 mai 2017 en application de l'article R 571-37 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures de transports terrestres situées dans le Calvados et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et à 30 000 passages de train ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2022 portant approbation au titre de l'échéance 4 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières concédées situées dans le Calvados et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

Vu les données cartographiques communiquées par la société SANEF le 2 mai 2022 pour les infrastructures autoroutières concédées du département du Calvados ;

Vu les données cartographiques communiquées par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 4 mai 2022 pour le réseau routier non concédé et le réseau ferroviaire du Calvados ;

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

1/4

Vu la délibération du 15 septembre 2022 portant approbation des cartes de bruits stratégiques et du plan de prévention du bruit dans l'environnement au titre de l'échéance 3 de la communauté urbaine de Caen la Mer pour les infrastructures de transports terrestres dont elle assure la gestion ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados :

ARRÊTE

Article 1 :

I. Sont arrêtées, sur le territoire du département du Calvados, les cartes de bruit de 4ème échéance des infrastructures routières suivantes :

Le réseau routier national concédé :

Voie	
A13	sur toute sa longueur
A29	sur toute sa longueur
A132	sur toute sa longueur
A813	sur toute sa longueur

Le réseau routier national non concédé :

Voie	Début	Fin	Longueur
A 84	PR 222+000	PR 262+743	41,7 Km
RN 13	PR 69+056	PR 128+693	61,1 Km
RN 158	PR 8+450	PR 38+368	30,9 Km
RN 814	PR 0+000	PR 27+000	26,5 Km
RN 9814	Intersection avec RN 814	Rond-point avec Route de Rouen	2,5 Km

Les routes départementales :

Voie	Longueur	Voie	Longueur	Voie	Longueur
D5	0,8 km	D229	1,9 km	D524	0,8 km
D5A	0,8 km	D33	0,4 km	D562	32 km
D6	0,4 km	D400	7,7 km	D562A	5,9 km
D7	11 km	D401	4,7 km	D572	4,2 km
D8	3,8 km	D403	2,1 km	D577	2,9 km
D27	3,9 km	D404	3,0 km	D579	17,1 km

D27A	3,6 km	D405	3,5 km	D580	2,9 km
D60	3,4 km	D406	4,4 km	D613	57,9 km
D79	2,5 km	D407	2 km	D658	2,6 km
D84	3,2 km	D513	18,9 km	D675	13,0 km
D220	0,4 km	D513A	1,3 km	D677	7,1 km
D225	4,3 km	D514	5 km		
D226	6,0 km	D515	10,4 km		

Les voies communales de la ville de Lisieux :

Voie	Longueur	Voie	Longueur	Voie	Longueur
AVE. 6 JUIN	0,5 km	BD ST ANNE	0,6 km	RUE CHERON	0,7 km
BD D. FOURNET	0,4 km	ROUTE DE LIVAROT	0,4 km	RUE BANASTON	0,4 km
BD H. FOURNET	1,5 km	ROUTE DE PARIS	1,9 km	BD J. D'ARC	0,5 km

II. Sont arrêtées, sur le territoire du département du Calvados, les cartes de bruit de 4ème échéance des infrastructures ferroviaires suivantes :

Le réseau ferré de France :

Voie	Début	Fin
Ligne SNCF PARIS CHERBOURG (366000)	MEZIDON-VALLE-D'AUGE	CAEN

III. Les voies communales de la ville de Caen et des communes de la communauté urbaine de Caen la mer concernées par la 4e échéance, font l'objet d'une cartographie et d'une décision de la communauté urbaine de Caen la Mer, qu'elle se charge de publier.

Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent :

I. - Les documents graphiques suivants :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit, appelées carte « de type A », à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
 - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus,
 - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus,
- une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit, appelée carte de « type B », définis dans l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 susvisé,
- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type C » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - 1- où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires
 - 2- où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires

II. - Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
- d'estimations :

- du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
- d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement
- de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : publication

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mis en ligne sur le portail Internet des services de l'État du Calvados.

Les documents sont consultables à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, 10 boulevard du Général Vanier - 14052 Caen cedex 4.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 4 : notification

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

Article 5 : abrogation

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés préfectoraux des 10 décembre 2018 et 19 août 2022 susvisés.

Article 6 : recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès du préfet du Calvados et/ou par recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté ;
- soit par un recours contentieux formé devant le Tribunal administratif de CAEN (sis 3 rue Arthur Le Duc – B.P.25 086 – 14 050 CAEN Cedex 4) déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée, ou la date du rejet du recours gracieux.

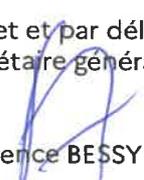
Le tribunal peut être saisi par voie électronique à partir de l'application Internet « Télérecours citoyens », accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et au directeur général de la prévention des risques du ministère chargé de la transition écologique.

Fait à CAEN, le 23 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Florence BESSY

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-02-27-00001

Arrêté donnant subdélégation de signature pour
l'exercice de la compétence d'ordonnateur
secondaire délégué

(DDTM - OS 2023-02)

**ARRÊTÉ DONNANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ**

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DU CALVADOS**

- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2.
- VU** le code de la commande publique.
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.
- VU** la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription de l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions .
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République.
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados.
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M.Thierry CHATELAIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1er avril 2022.

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2021.

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2021 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados.

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, en matière d'ordonnancement secondaire.

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry CHATELAIN, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral précité, sera exercé par Monsieur Jean-Marie CHABANE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados, et par Mme Florence RICHARD, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Calvados.

Article 2 : Délégation est donnée sur le BOP 135 à :

- Mme Géraldine MARTIN, cheffe de service du SeCAH et, en son absence ou empêchement, à Mme Annie LANNUZEL, cheffe du service maritime et littoral,
- M. Hervé BOURHIS, adjoint à la cheffe de service du SeCAH

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les documents et pièces concernant :

- les services faits, les certificats de paiement et les transmissions au CPCM ou à la DDFIP concernant les subventions aides à la pierre ;
- les études habitat, études en lien avec la thématique « gens du voyage » et MOUS ;
- la lutte contre l'habitat indigne (LHI) ;
- la publicité foncière ;
- l'aide aux maires bâtisseurs.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry CHATELAIN, de M. Jean-Marie CHABANE et de Mme Florence RICHARD, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Claire SALAMAND, cheffe du service Urbanisme et Risques (SUR) et à Mme Mélanie LAFORETS, adjointe à la cheffe du SUR, pour procéder à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses imputées sur l'action Fonds de prévention des Risques Naturels majeurs (FPRNM) du BOP 181.

Article 4 : Délégation est donnée, dans la limite des seuils fixés par le directeur responsable du programme "carte achat" et sous réserve de son accord préalable, à effet de signer les engagements et les mandatements relatifs aux dépenses de fonctionnement effectuées avec la carte achat de niveau 1 (dépenses hors marché) :

- aux responsables des délégations territoriales (DT) de la DDTM : Mme Sophie LARDILLEUX, responsable de la DT du Bocage et M. Christophe GERVIS, responsable de la DT du Bessin et de la DT du Pays d'Auge par intérim.

Article 5 : Délégation est donnée aux utilisateurs désignés dans le tableau ci-après pour saisir et/ou valider dans Chorus formulaire ou dans Galion interfacés à Chorus les dépenses du BOP 135 pour la DDTM 14

			Profil Chorus formulaires ou Galion	
Service	Nom	Prénom	Saisie	Validation
SeCAH	MARTIN	Géraldine	Non	Oui
SeCAH	ARCANGELI	Romain	Non	Oui
SeCAH	BOURHIS	Hervé	Oui	Oui
SeCAH	OLIVIER	Bénédicte	Oui	Oui
SeCAH	GIGOUT	Séverine	Oui	Oui
SeCAH	MALLET	Cindy	Oui	Oui

Article 6 : L'arrêté portant subdélégation de signature du 4 janvier 2023 est abrogé.

Article 7 : Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **27 FEV. 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la

Mer



Thierry CHATELAIN

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-02-27-00002

Arrêté portant subdélégation de signature pour
les décisions autres que celles relevant de
l'exercice de la compétence d'ordonnateur
secondaire

DDTM – AG – 2023-02

**ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LES DÉCISIONS AUTRES QUE
CELLES RELEVANT DE L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE**

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados

VU le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

VU le règlement (UE) n° 01305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU le règlement (UE) n° 01306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

VU le règlement (UE) n° 01310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

VU le Code de la commande publique;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Code de l'Environnement,

- VU** le Code Forestier,
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code des transports,
- VU** le Code de l'Urbanisme,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- VU** le décret n°97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant du ministre chargé de l'agriculture,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassins,
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU** le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité,
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU** l'arrêté du 12 février 2001 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion en matière de personnel des services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture,
- VU** l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les DDI,
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados.
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M.Thierry CHATELAIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1er avril 2022,
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2021 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, et notamment son article 3 l'autorisant à donner délégation de signature à certains agents placés sous leur autorité.

ARRÊTE

Article 1 : La délégation de signature instituée par les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 est subdéléguée à Monsieur Jean-Marie CHABANE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados, et à Mme Florence RICHARD, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Calvados.

Article 2 : La délégation de signature prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 est également subdélégée aux personnes désignées dans les annexes 1 à 8 jointes à la présente décision dans le cadre de leurs compétences et attributions respectives.

Article 3 : Les agents de la DDTM, nominativement désignés ci-dessous comme **cadres d'astreinte de direction** ont délégation pendant leur période d'astreinte pour signer les actes référencés **3a2** de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 (dérogations exceptionnelles et dérogations individuelles de courte durée aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes)

Hervé BOURHIS
Hélène CHAUVEAU
Sophie DELAERE
Sophie GIACOMAZZI
Christophe GERVIS
Mélanie LAFORETS
Annie LANNUZEL
Sophie LARDILLEUX

Géraldine MARTIN
El Houcine OUARRAOU
Jean-Luc POISNEL
Anne-Claire SALAMAND
Estelle ROUQUET
Laurent TRAVERT
Franck VERGNE

Article 4 : L'arrêté portant subdélégation de signature du 4 janvier 2023 est abrogé.

Article 5 : Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **27 FEV. 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer



Thierry CHATELAIN

ANNEXE 1 : AGRICULTURE

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **Mme Sophie DELAERE**, responsable du service agricole (SA) pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale et au domaine agricole référencées dans la section **1A** (congs annuels, jours ARTT, récupération) **de l'annexe 1 et dans les sections 2 A à 2 K de l'annexe 2** de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022.
- **Mme Karine FONTAINE**, responsable du pôle « Soutien aux productions » pour les décisions et les actes référencés dans la section **1A** (congs annuels, jours ARTT, récupération) **de l'annexe 1 et les sections F et K de l'annexe 2** de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022.
- **M. Sébastien WEIL**, responsable du pôle « connaissance et suivi de l'exploitant » pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale et au domaine agricole référencées dans la section **1A** (congs annuels, jours ARTT, récupération) **de l'annexe 1 et dans les sections 2 A à 2 K de l'annexe 2** de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022.

ANNEXE 2 : CIRCULATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **M. Franck VERGNE**, chef du Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SSICRET) et **M. El Houcine OUARRAOU**, adjoint au chef du SSICRET, responsable de l'unité « connaissance et expertise » pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, la circulation routière et la sécurité routière et référencées dans la section **1A** (congés annuels, jours ARTT, récupération) **de l'annexe 1** et les sections **3A à 3E de l'annexe 3** de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- **M. Yannick DEPRET**, responsable de l'unité « Sécurité Routière » pour les décisions et les actes référencés **3A1 (autorisations individuelles de transports exceptionnels) de l'annexe 3** de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022.
- **M. Samy-Lee ROCHER**, responsable de l'unité « Éducation Routière » pour les actes référencés dans la section **3C (éducation routière) de l'annexe 3** de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, et s'il est absent ou empêché à **Mme Maud CHARDON**, adjointe au responsable de l'unité « Éducation Routière », pour ces mêmes actes.

ANNEXE 3 : EAU ET BIODIVERSITÉ

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **Mme Sophie GIACOMAZZI**, cheffe du service Eau et Biodiversité (SEB) et **Monsieur Laurent TRAVERT**, adjoint à la cheffe du SEB , pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, au domaine de l'eau, de la biodiversité et référencées dans la section **1A** (congéés annuels, jours ARTT, récupération) **de l'annexe 1** et les sections **4A à 4K de l'annexe 4** de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de ses attributions et compétences respectives à :

- **M. Philippe LE ROLLAND**, responsable de l'unité « nature », pour les décisions et les actes référencés **4D, 4F, 4G, 4H, 4I, 4k3 de l'annexe 4** (à l'exception des décisions qui concernent la commune de Soliers) de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022.
- **M. Paul COLIN**, responsable de la mission « animation territoriale et coordination », pour les actes référencés dans la section **4A, 4B, 4C, 4K de l'annexe 4** de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022.

ANNEXE 4 : CONSTRUCTION – AMÉNAGEMENT – HABITAT

Subdélégation de signature est dévolue, pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, l'habitat, la construction, et référencées dans la section **1A** (congrés annuels, jours ARTT, récupération) de l'**annexe 1** et les sections **5A à 5G** de l'**annexe 5** de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, à :

- **Mme Géraldine MARTIN**, cheffe du Service Construction Aménagement et Habitat (SeCAH) et, en son absence ou empêchement, à **Mme Annie LANNUZEL**, cheffe du service Maritime et Littoral,
- **M. Hervé BOURHIS**, adjoint à la cheffe du service construction, aménagement et Habitat,

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- **M. Romain ARCANGELI**, responsable de l'unité « Logement Social et renouvellement urbain » et à **Mme Morgane PRIOUL**, adjointe à la responsable de l'unité « Logement social et renouvellement urbain » pour les décisions et les actes référencés **5a1 à 5c2, 5e1 à 5e4** de l'**annexe 5** et **1A** (congrés annuels, jours ARTT, récupération) de l'**annexe 1** de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022.
- **M. Serge DESNOS**, responsable de l'unité « Amélioration de l'habitat privé » pour les décisions et les actes référencés **5c1, 5e1 et 5e3** de l'**annexe 5** et **1A** (congrés annuels, jours ARTT, récupération) de l'**annexe 1** de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022.
- **Mme Ysolde LEGROS**, responsable de l'unité « Aménagement, construction, transition énergétique » et à **M. Dominique GLADEL**, adjoint à la responsable de l'unité « Aménagement, construction, transition énergétique », pour les décisions et les actes référencés **5 F** de l'**annexe 5** et **1A** (congrés annuels, jours ARTT, récupération) de l'**annexe 1** de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022.

ANNEXE 5 : URBANISME ET RISQUES

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **Mme Anne-Claire SALAMAND**, cheffe du Service Urbanisme et Risques (SUR) et **Mme Mélanie LAFORETS**, adjointe à la cheffe du SUR pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, à l'urbanisme et aux risques et référencées dans la section **1A** (congés annuels, jours ARTT, récupération) de l'**annexe 1** et les sections **6A à 6H** de l'**annexe 6** de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- **M. Bernard KERMOAL**, responsable du pôle « Application du droit des sols » pour les décisions et les actes référencés **6a1 à 6c11** de l'**annexe 6** (à l'exception de ceux qui concernent la commune de Saint-Côme -de-Fresné et la communauté de communes de Bayeux Intercom) et **1A** (congés annuels, jours ARTT, récupération) à l'**annexe 1** de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022.
- **Mme Camille CRETON**, instructrice coordinatrice en ADS, pour les décisions et les actes référencés **6a1 à 6c11** de l'**annexe 6** de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022.
- **Mme Véronique GUERIN**, **Mme Delphine CREUSIER**, **Mme Françoise TECHER** et **Mme Nolwenn GRATAS** instructrices ADS, pour les décisions et actes référencés **6c2 et 6c4** à l'**annexe 6** de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022.
- **M. Renaud MARTEL**, responsable de l'unité « urbanisme réglementaire » pour les décisions et les actes référencés **6E3 et 6H1** à l'**annexe 6** de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022.
- **Mme Lamia BOUDJELLAL**, responsable de l'unité « Prévention des Risques », **M. Pierre NEGRE**, responsable de l'unité « fiscalité », **M. Renaud MARTEL**, responsable de l'unité « urbanisme réglementaire » pour les décisions et les actes référencés **1A** (congés annuels, jours ARTT, récupération) à l'**annexe 1** de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022.

ANNEXE 6 : MARITIME ET LITTORAL

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **Mme Annie LANNUZEL**, cheffe du Service Maritime et Littoral (SML) et à **Mme Estelle ROUQUET**, adjointe à la cheffe du SML, pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, à l'eau et à la biodiversité et au domaine maritime et littoral référencées dans la section **1A** (congés annuels, jours ARTT, récupération) de l'**annexe 1**, les sections **4A1** de l'annexe 4, **7A à 7M** de l'**annexe 7** et **8B2** de l'**annexe 8** de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- **M. Hugo CARPENTIER**, chef du pôle « Réglementation-gens de mer » pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, à l'eau et à la biodiversité et au domaine maritime et littoral référencées dans la section **1A** (congés annuels, jours ARTT, récupération) de l'**annexe 1** et les sections **4A1** de l'annexe 4 et **7A à 7M** de l'**annexe 7** de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022.
- **Mme Anne-Laure DE ROSA**, cheffe du pôle « Gestion du littoral », et, en son absence ou empêchement, à **Mme Sylvie PERENNEC**, adjointe à la cheffe du pôle « Gestion du littoral », pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, à l'eau et à la biodiversité et au domaine maritime et littoral référencées dans la section **1A** (congés annuels, jours ARTT, récupération) de l'**annexe 1** et les sections **4A1** de l'annexe 4 et **7A à 7M** de l'**annexe 7** de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 .
- **Mme Michèle PICARD**, **Mme Nadège MARTIN** et **M. Frédéric RODIER**, instructeurs navigation de plaisance, pour ce qui concerne les décisions relatives au certificat d'enregistrement et de radiation des navires de plaisance (**7f4**), aux titres de navigation des navires de plaisance (**7f5**) de l'**annexe 7** de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 .
- **M. Eric DESTABLE**, commandant du Port de Caen-Ouistreham et en son absence ou empêchement, à **M. Olivier BERTHEZENE**, commandant adjoint du Port de Caen-Ouistreham, et à **M. Guillaume BOURIENNE**, adjoint aux commandants de port, pour les décisions et les actes référencés **7H, 7I1, 7L** à l'**annexe 7** et référencés **1A** (congés annuels, jours ARTT, récupération) à l'**annexe 1** de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022.
- **Mme Céline DUVAL**, responsable de l'unité « Affaires Nautiques et Contrôle », pour les décisions et les actes référencés **7E, 7G, 7I, 7K7, 7K8, 7L** à l'**annexe 7** et référencés **1A** (congés annuels, jours ARTT, récupération) à l'**annexe 1** de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022.
- **M. Maxime TORRELLI**, responsable de l'unité « Gens de mer, armement et plaisance », pour les décisions référencées **7F, 7K, 7L** à l'**annexe 7** et référencés **1A** (congés annuels, jours ARTT, récupération) à l'**annexe 1** de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022.
- **M. Christophe LAUNAY**, responsable de l'unité littorale des Affaires Maritimes pour les décisions et actes référencées **1A** (congés annuels, jours ARTT, récupération) à l'**annexe 1** de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022.

ANNEXE 7 : CONTENTIEUX

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **M. Jean-Luc POISNEL**, chef de la Mission Juridique (MJ) (à l'exception des décisions qui concernent la commune de Louvigny) et à **Mme Céline FRETAY**, adjointe au responsable de la Mission Juridique pour ce qui concerne les décisions relatives au domaine de l'administration générale et au domaine du contentieux et de l'urbanisme référencées dans les sections **1A** (conгés annuels, jours ARTT, récupération) de l'annexe 1, **6C6, 6e1, 6e2** de l'annexe 6 et **8A à 8B** de l'annexe 8 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022.

ANNEXE 8 : RÉSEAU TERRITORIAL

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **M. Christophe GERVIS**, chef de la délégation territoriale du Bessin et chef de la délégation territoriale du Pays d'Auge par intérim,
- **Mme Sophie LARDILLEUX**, cheffe de la délégation territoriale du Bocage,
- **Mme Hélène CHAUVEAU**, cheffe de la délégation territoriale de Caen,
- **M. El Houcine OUARRAOU**, responsable de la stratégie des missions et animation du RT, sous l'autorité directe du directeur adjoint responsable du réseau territorial,

Pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale référencées **1A** (congs annuels, jours ARTT, récupération) de l'**annexe 1** de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 et pour ce qui concerne toutes les correspondances des délégations.

